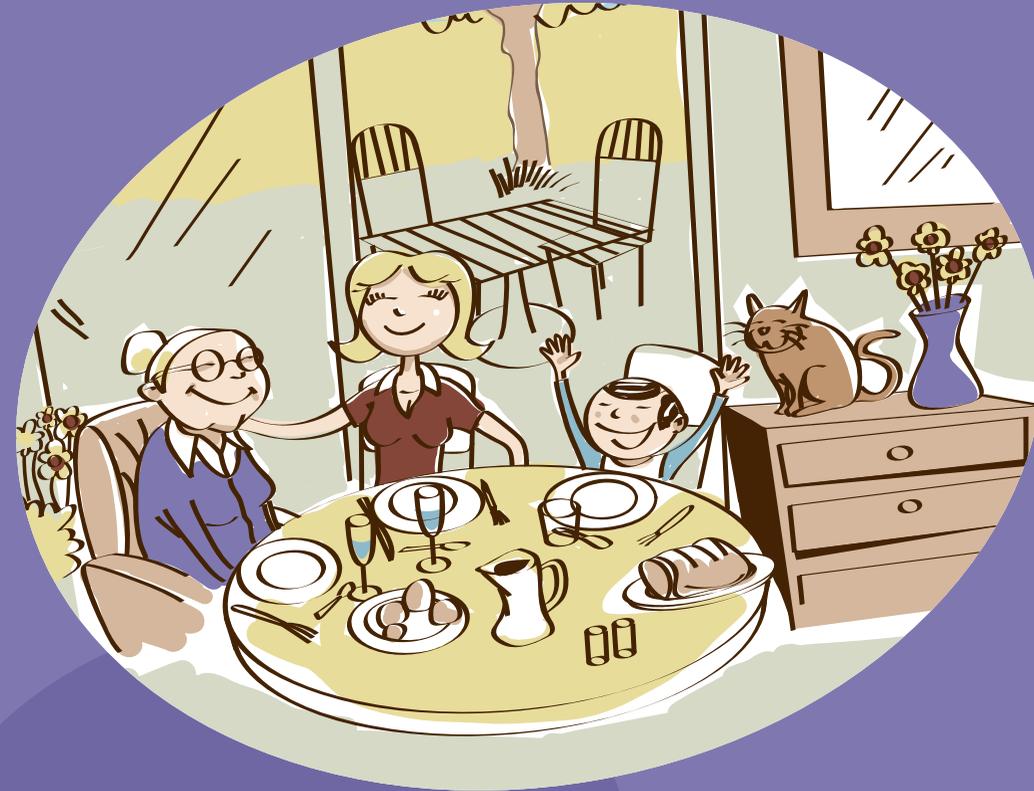




Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
5, place Félix Éboué - BP 10519 - 14035 Caen Cedex 1
Tél. 02 31 57 16 14 ou 02 31 57 16 35

Studio graphique hors_serie@orange.fr - Mars 2011 - Impression : IMB Boyeux



Accueil familial des personnes âgées ou handicapées



P A G E	4	Qu'est-ce que l'accueil familial ?
P A G E	5	Vous souhaitez être hébergé chez un accueillant familial
P A G E	5	Vous souhaitez devenir accueillant familial
P A G E	5	Votre dossier
P A G E	6	Les critères d'autorisation
P A G E	6	L'agrément
P A G E	6	Le renouvellement d'agrément
P A G E	7	Le retrait d'agrément
P A G E	7	La formation
P A G E	8	Le contrat
P A G E S	8-9	La rémunération
P A G E	10	Le bulletin de salaire
P A G E S	11-12	Intervention de l'aide sociale
P A G E	13	Les avantages de chacun
P A G E	14	Adresses utiles

Sommaire





Qu'est-ce que l'accueil familial ?

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile moyennant rémunération, une à trois personnes âgées ou handicapées. Accueillir sous son propre toit, c'est partager avec le pensionnaire son temps et son espace de vie pour qu'il se sente « chez lui ». Cette forme d'hébergement est réglementée par la loi de modernisation sociale du 2 janvier 2002, complétée par les décrets n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, n° 2010-927 et 2010-928 du 3 août 2010 et représente une solution intermédiaire entre l'hébergement en établissement et le maintien à domicile.

Toutefois, ne sont pas visées par cette réglementation :

- les personnes âgées ou handicapées ayant un lien de parenté jusqu'au 4^e degré (parents, grands-parents, fratrie, oncles et cousins) avec l'accueillant familial.
- les personnes handicapées relevant d'un accueil thérapeutique ou d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS).

Le conseil général a pour mission de garantir les meilleures conditions de confort matériel et moral des accueillis qui partagent le temps et le lieu de vie de l'accueillant familial. La personne hébergée continue à recevoir la visite de ses proches et peut conserver certains de ses meubles.



Vous souhaitez

être hébergé(e) chez un accueillant familial



Il vous suffit de vous adresser à la direction générale adjointe de la solidarité du conseil général (voir adresses utiles page 14) pour obtenir tous les renseignements nécessaires.

Une liste des accueillants familiaux disponibles vous sera transmise ainsi qu'un spécimen du contrat d'hébergement précisant les droits et obligations de chaque partie. Le conseil général assure un contrôle des accueillants familiaux et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Vous souhaitez

devenir accueillant familial



Votre dossier

Le dossier de demande d'agrément est disponible auprès des services du conseil général (voir adresses utiles page 14) et vous sera adressé sur simple demande de votre part. Une fois complété, vous le transmettez en recommandé avec avis de réception accompagné des pièces suivantes :

- une lettre de motivation détaillée et manuscrite (pour une première demande),
- pour les personnes célibataires, une photocopie de la carte d'identité,
- pour les personnes mariées ou en couple, une photocopie du livret de famille,
- un extrait de casier judiciaire n° 3 pour chaque membre du couple (à demander au service du Casier Judiciaire National - 44317 Nantes Cedex 3 - 02 51 89 89 51),
- une photo d'identité du demandeur.



Les critères d'autorisation

Pour instruire votre demande, l'équipe de suivi médico-social de la direction de l'autonomie se rendra à votre domicile. Le maire de votre commune est également sollicité pour donner son avis sur cette demande d'agrément.

Vous devez :

- présenter toutes les garanties morales pour exercer cette activité,
- offrir un logement d'un confort suffisant et, plus particulièrement, une chambre mise à disposition de la personne d'une superficie minimum de 9 m² pour une personne seule, de 16 m² pour deux personnes,
- permettre aux pensionnaires d'accéder librement aux espaces communs (sanitaires, séjour, salle à manger, etc.),
- assurer la continuité de l'accueil,
- accepter le suivi médico-social des personnes accueillies et un contrôle des conditions de l'accueil par les agents de la direction de l'autonomie du conseil général,
- participer obligatoirement aux actions de formation organisées par le département.

L'agrément

L'agrément est délivré pour 5 ans par le Président du conseil général. Le nombre de personnes pouvant être accueillies est fixé par l'agrément. Ce nombre ne peut dépasser trois. Vous devez respecter les modalités de l'agrément et devez saisir le Président du conseil général de toute modification de vos conditions d'agrément (déménagement, modification de la cellule familiale, maladie de longue durée, etc.).



Le renouvellement d'agrément

Le conseil général vous indiquera, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'année qui précède la date d'échéance de votre agrément, que vous devez présenter une demande de renouvellement 4 mois avant cette date.

Le retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré si :

- les conditions d'octroi ne sont plus remplies (exemples : dépassement de capacité, modification de l'accueil tel qu'il a été autorisé),
- le contrat n'est pas passé dans les formes ou les modalités de celui-ci ne sont pas respectées,
- l'assurance responsabilité civile n'est pas contractée,
- le suivi médico-social ne peut être exercé,
- le montant de l'indemnité représentative de la (ou des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est estimé abusif par le président du conseil général,
- la formation initiale et continue n'est pas suivie.

Le Président du conseil général se prononcera sur le retrait ou la restriction d'agrément après avoir saisi, pour avis, la commission consultative de retrait. Cette commission est composée de 9 membres représentant à part égale : le conseil général, les accueillants familiaux agréés dans le département, les associations de personnes âgées et de personnes handicapées.

L'accueillant familial concerné est informé un mois avant la date de la réunion de la commission et est invité à présenter ses observations par écrit ou à en faire part lors de cette réunion.

Accueillir, à titre onéreux, sans agrément est une infraction passible d'emprisonnement et/ou d'amende. Articles L443-8 et L443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La formation

Des sessions de formation obligatoires sont organisées par le conseil général. Lors de celles-ci sont abordés :

- le rôle et la place de l'accueillant familial,
- les gestes d'urgence,
- les actes de la vie quotidienne,
- les éléments de diététique,
- le handicap physique,
- les pathologies liées au grand âge (notion d'autonomie et de dépendance),
- l'accompagnement de la personne âgée en fin de vie,
- les problèmes administratifs (élaboration d'une fiche de paie, versement des cotisations).

Lorsque vous êtes agréé, vous vous engagez à suivre cette formation initiale et continue. Dans le cas contraire, votre agrément vous sera retiré.

Le contrat

Le particulier agréé signe avec la personne accueillie un contrat d'accueil, à titre onéreux, de personnes handicapées et/ou âgées, précisant les droits et obligations de chacun. Le contrat est établi selon un modèle de type national disponible auprès de la direction de l'autonomie du conseil général.



Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel. Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimums garantis (MG). L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est ni soumise à cotisation, ni imposable.

Le président du conseil général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles.

Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de son état. Il évolue en fonction de l'indice de l'IRL (l'Indice de Référence des Loyers).

La rémunération

L'accueilli ou son représentant légal est l'employeur de l'accueillant familial. A ce titre, il est tenu de le déclarer à l'URSSAF. Un bulletin de salaire est établi au nom de l'accueillant familial (voir modèle page 10). Dans le cas où l'agrément serait donné à un couple, ce bulletin de salaire est établi au nom d'une des deux personnes agréées. Ce relevé mensuel détaille les contreparties financières fixées par le contrat et se compose :

- d'une rémunération pour services rendus,
- d'une indemnité de congé,
- d'une éventuelle indemnité de sujétions particulières,
- d'une indemnité représentative des frais d'entretien,
- d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces réservées à l'accueilli.

Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour : il suit l'évolution de la valeur du SMIC. A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus. La rémunération journalière et l'indemnité de congé sont soumises à cotisations sociales et imposables.

Indemnité en cas de sujétion particulière

L'indemnité en cas de sujétion particulière est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie (à son handicap ou sa perte d'autonomie). Son montant est compris entre 1 et 4 minimums garantis (MG) par jour. L'indemnité en cas de sujétion particulière est soumise à cotisations sociales et est imposable.

Cas particulier pour la détermination de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

● Si vous êtes vous-même locataire de votre habitation auprès d'un office HLM (secteur social), la sous-location que vous proposez est autorisée par la loi et doit faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'office HLM. Le loyer est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement.

● Si une demande de prise en charge des frais d'hébergement, au titre de l'aide sociale, est faite auprès des services sociaux du conseil général, le loyer est fixé au 1^{er} janvier 2011 à 162,64 euros par mois, réactualisable une fois par an en fonction de l'indice de l'IRL (l'Indice de Référence des Loyers).

Le bulletin de salaire

Mois Année

Employeur (la personne hébergée)

Nom :
.....
prénom :
.....
URSSAF :
.....
N° d'immatriculation à l'URSSAF (SIRET) :
.....
Contrat d'hébergement du (date) :
.....

Salarié (l'accueillant familial)

Nom :
.....
prénom :
.....
Adresse :
.....
N° Sécurité Sociale (INSEE) :
.....

* Montant au 1^{er} janvier 2011.

** A titre indicatif, le montant journalier arrêté par le conseil général, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, est de 5,33 € par jour, au 1^{er} janvier 2011.

Taux CSG/RDS non déductibles = 2,9 % à calculer sur 97 % du salaire soit un taux équivalent de 2,81 % du brut.

Taux CSG déductible = 5,1 % à calculer sur 97 % du salaire soit un taux équivalent de 4,95 % du brut.

Coût de l'accueil (pour mémoire) : ① + ② + ③ + ④.

Salaire de base soumis à cotisations

Rémunération (minimum 2,5 SMIC par jour)
Montant de la rémunération (..... X 9 €) = €
Nombre de jours de présence dans le mois (compter 30,5 jours pour un accueil à temps plein) X jours / mois = € → **a**

Indemnités de congés (10 % de la rémunération) = € → **b**

Suggestions particulières (entre 1 et 4 MG)
Montant (nombre de MG / jour..... X 3,36 €*) = € / jour
Nombre de jours de présence dans le mois (compter 30,5 jours pour un accueil à temps plein) X jours / mois = € → **c**

Montant total du salaire = € / mois → **1 (a + b + c)**

Cotisations sociales salariales

CSG et RDS non déductibles des impôts : ① X 2,81 % = € / mois
CSG déductible : ① X 4,95 % = € / mois
Sécurité Sociale : ① X 7,5 % = € / mois
IRCEM : ① X 3 % = € / mois
AGFF : ① X 0,8 % = € / mois

Total des cotisations salariales = € / mois → **2**

Salaire net et mensuel ① - ② = € / mois → **3**

Cotisations sociales patronales

URSSAF - Contribution solidarité autonomie : ① X 0,3 % = € / mois
IRCEM : ① X 4,5 % = € / mois
AGFF : ① X 1,2 % = € / mois
FNAL : ① X 0,1 % = € / mois
Cotisations accident du travail : ① X 1,1 % = € / mois

Total des cotisations patronales = € / mois → **4**

Indemnités d'entretien non soumises à cotisation (entre 2 et 5 MG)

Montant (nombre de MG / jour..... X 3,36 €*) = € / jour
Nombre de jours de présence dans le mois (compter 30,5 jours pour un accueil à temps plein) X jours / mois = € / mois → **5**

Loyer

Montant par jour** = € / jour
Nombre de jours de présence dans le mois (compter 30,5 jours pour un accueil à temps plein) X jours / mois = € / mois → **6**

Somme à verser à l'accueillant ③ + ⑤ + ⑥ = € / mois

Salaire imposable (③ + CSG / RDS non déductibles) = € / mois

Intervention de l'aide sociale



Au niveau de l'hébergement

Pour la prise en charge de l'hébergement, la personne accueillie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour régler le montant des frais d'hébergement, peut solliciter la participation de l'aide sociale du conseil général.

La demande doit être déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale (généralement la mairie) du domicile de la personne qui va être accueillie. Cette demande est étudiée suivant les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale (appréciation des revenus de la personne accueillie et possibilité d'une participation financière des obligés alimentaires - enfants, parents, etc.).

Le montant de l'aide est calculé par référence au barème d'aide sociale. Ce barème tient compte de l'état de la personne âgée ou handicapée (degré de dépendance). L'aide financière est versée directement à la personne accueillie ou à son représentant légal. Cette aide fait l'objet d'un recours sur succession au décès du bénéficiaire.

Barème d'aide sociale des personnes handicapées

	Orientation ESAT (CAT)	Orientation Foyer de vie (FOA)
Rémunération journalière de base	2,5 x SMIC	2,5 x SMIC
Congés payés par mois	10 %	10 %
Majoration pour sujétion particulière en MG/Jour*	1	2
Indemnité d'entretien en MG/Jour	4	4
Loyer réactualisé au 1 ^{er} janvier de chaque année**	Loyer	Loyer

SMIC au 01/01/2011 = 9 €

MG : minimum garanti

* 1 MG = 3,36 € au 01/01/2011

** 162.64 € au 01/01/2011

GIR : Groupe Iso Ressources défini par la grille nationale AGGIR évaluant le niveau de perte

d'autonomie de la personne âgée. Cette évaluation est réalisée par un médecin du conseil général.

Barème d'aide sociale des personnes âgées

	Classée en GIR 5 et 6	Classée en GIR 4	Classée en GIR 3	Classée en GIR 2	Classée en GIR 1
Rémunération journalière de base	2,5 x SMIC	2,5 x SMIC	2,5 x SMIC	2,5 x SMIC	2,5 x SMIC
Congés payés par mois	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Majoration pour sujétions particulières en MG/Jour*	0	0	1	2	3
Indemnité d'entretien en MG/Jour	3	4	4	5	5
Loyer réactualisé au 1 ^{er} janvier de chaque année	Loyer	Loyer	Loyer	Loyer	Loyer

SMIC au 01/01/2011 = 9 €

MG : minimum garanti

* 1 MG = 3,36 € au 01/01/2011

** 162.64 € au 01/01/2011

GIR : Groupe Iso Ressources défini par la grille nationale AGGIR évaluant le niveau de perte d'autonomie de la personne âgée. Cette évaluation est réalisée par un médecin du conseil général.

Au niveau de la dépendance

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) peut être versée aux personnes âgées hébergées en famille d'accueil, sous réserve de répondre aux conditions de ressources et de dépendance prévues par la loi n° 2001-647 du 20/07/2001.

Le dossier est à retirer auprès des services du conseil général (circonscriptions d'action sociale, direction de l'autonomie) ou auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).



Les avantages de chacun



Les accueillants bénéficiaire

- d'une formation appropriée,
- de l'accès à la couverture du régime général de base par son inscription à l'URSSAF par la personne accueillie ayant passé un contrat avec elle.



Les accueillis bénéficiaire

- d'un suivi médico-social.
- de l'exonération des cotisations patronales de l'assurance maladie et vieillesse. Cette exonération doit être demandée auprès de l'URSSAF.
- de l'allocation logement versée par la CAF (Caisses d'Allocations Familiales) ou la MSA (Mutualité Sociale Agricole) sous conditions de ressources.
- de la possibilité d'obtenir une prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes (cf. page 11).
- de la possibilité d'une prise en charge des frais liés à la dépendance par l'APA (cf. page 12), et liés au handicap par la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) et l'ACTP (l'Allocation Compensatrice Tierce Personne)

Adresses utiles

**Pour la réception
de votre demande, des renseignements
administratifs, du suivi social et medico-
social des accueillants familiaux**

Tél 02 31 57 16 14 postes 1631 et 1635

● Conseil général du Calvados

Direction générale adjointe de la solidarité / Direction de l'autonomie - Service prestations
5, place Félix Éboué - BP 10519 - 14035 Caen Cedex 1

**Pour l'instruction
des demandes d'aide sociale
pour les personnes âgées
et handicapées**

Tél 02 31 57 16 14 postes 1611 et 1612

**Administration chargée de recouvrer les cotisations,
aide à la rédaction des bulletins de salaire, demande d'exonération**

● URSSAF du Calvados

22, rue d'Isigny - 14045 Caen Cedex
Tél 08 20 39 51 40

Versement de l'allocation logement

● Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

8, avenue du 6 Juin - 14000 Caen
Tél 02 31 30 90 90

● Mutualité Sociale Agricole des Côtes Normandes

37, rue de Maltot - 14000 Caen
Tél 02 31 25 39 45

Accueil, information et accompagnement des personnes handicapées

● Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

17, rue du 11 Novembre 14000 Caen
Tél 0800 10 05 22

